

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GENNETAY Jean-Dominique

Chataignol
87380 Meuzac

Références : UD872023-201
Code AIOT : 0006001436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement GENNETAY Jean-Dominique implanté Chataignol 87380 Meuzac. L'inspection a été annoncée le 14/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENNETAY Jean-Dominique
- Chataignol 87380 Meuzac
- Code AIOT : 0006001436
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur GENNETAY Jean-Dominique bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 8 octobre 1985 pour le stockage et la récupération des déchets de métaux et a également été agréé pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage. Cet agrément est échu depuis

le 15 décembre 2015 et Monsieur GENNETAY n'a pas demandé le renouvellement de l'agrément.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1985
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009
- Code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite inspection du 15 juin 2016	Code de l'environnement du 1/01/2023, article R.512-75-1	Inspection du 15/06/2016	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur GENNETAY Jean-Dominique exploite un centre de stockage de VHU sans disposer de l'agrément requis au titre de la législation applicable aux déchets. Il devra évacuer ces VHU vers un centre VHU agréé et les divers déchets vers une filière agréée. De plus, afin de finaliser sa cessation d'activité, il devra le notifier à la préfecture en déposant un dossier conforme à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 15 juin 2016

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1/01/2023, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>2° La mise en sécurité ;</p> <p>3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;</p> <p>4° La réhabilitation ou remise en état.</p> <p>Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.</p> <p>II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.</p> <p>Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.</p> <p>III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p> <p>V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.</p> <p>VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.</p> <p>NOTA</p> <p>Conformément à l'article 13 du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022, ces dispositions</p>

entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les demandes d'autorisation déposées avant cette date et les cessations d'activité notifiées avant cette date continuent d'être régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Constats : Le jour de l'inspection, il reste une trentaine de VHU qui devront être évacués vers un centre VHU agréé.

Monsieur GENNETAY Jean-Dominique nous informe de sa volonté d'arrêter son activité de centre VHU et de récupération de métaux.

Il souhaite continuer son activité de parcs d'attractions et de parcs à thèmes et son activité de chaudronnier (ex: construction et réparation de manèges...).

Il devra aussi évacuer les déchets divers vers une filière agréée et fournir à l'inspection des installations classées les différents justificatifs.

Monsieur GENNETAY Jean-Dominique devra notifier à la préfecture sa cessation d'activité et déposer un dossier conforme à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois